

---

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

---

**MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA RÉGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
14 AVENUE DE LA MAIRIE  
DU LUNDI 5 AU VENDREDI 16 JANVIER 2026 INCLUS**

---

La Maire de la commune de Fresnes,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-2 et L. 2213-3 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment l'article L.113-2 ;

Vu le code de la route notamment son article R. 417-10 ;

Vu la demande de la société DA DPA - TP RÉSEAUX en date du 15 décembre 2025 ;

Considérant qu'il y a lieu pour permettre, à la société DA DPA - TP RÉSEAUX, de procéder à la réparation d'un fourreau sous trottoir pour le compte d'ORANGE, au droit du 14 Avenue de la Mairie à Fresnes, et qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement aux abords du chantier en conséquence ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 : Du lundi 5 au vendredi 16 janvier 2026 inclus**, , il est accordé à la société DA DPA - TP RÉSEAUX, de procéder à la réparation d'un fourreau sous trottoir pour le compte d'ORANGE, au droit du 14 Avenue de la Mairie à Fresnes.

**Article 2 :** Le stationnement sera interdit sur deux places, au niveau du 15 Avenue de la Mairie et ce pendant toute la durée des travaux.

**Article 3 :** Un rétrécissement de chaussée sera effectif afin de permettre l'installation d'une déviation piétonne dans le cadre des travaux.

**Article 4 :** La société en charge des travaux assurera toute la signalisation et le balisage nécessaires y compris en pré signalisation de jour comme de nuit, toutes les dispositions visées à l'article précédent. L'arrêté municipal sera affiché sur les lieux au minimum 48 h avant le démarrage des travaux.

**Article 5 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour la mise en fourrière sera susceptible d'être ordonné conformément notamment à l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de son affichage (ou de sa notification).

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**Article 8 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :**

- Madame la Commissaire divisionnaire de police de L'Haÿ-les-Roses,
- Monsieur le Capitaine des sapeurs pompiers,
- Madame la Directrice générale des services,
- Monsieur le Directeur général adjoint des services techniques de la Ville,
- Monsieur le Directeur du Pôle cadre de vie,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise DA DPA - TP RÉSEAUX, 5 rue Magnier Bedu 95410 GROSLAY.
- Monsieur le Directeur de l'entreprise ORANGE, 1 rue Léo La Grange 95610 ERAGNY.

Chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément aux dispositions de l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Fresnes, le 17 décembre 2025

La Maire,

Marie CHAVANON